



# Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres États partenaires à partir de 2027

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale<sup>2</sup>,

en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR comptes financiers)<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ... 2026<sup>4</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer au Secrétariat de l'Organe de coordination de l'accord EAR comptes financiers :

- a. que les États suivants doivent figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR comptes financiers, pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'Organisation de coopération et de développement économiques :
  1. Arménie,
  2. Cameroun,
  3. Mongolie,
  4. Papouasie-Nouvelle-Guinée,
  5. Paraguay,
  6. Ruanda,
  7. Sénégal,
  8. Tunisie ;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 653.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1

<sup>4</sup> FF 2026 ...

- b. à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers doit avoir lieu avec chacun de ces États.

**Art. 2**

L'arrêté fédéral du 6 décembre 2017 concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019<sup>5</sup> s'applique par analogie.

**Art. 3**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.